



CHAPITRE 65

LOI POUR ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES OU SCIEN- TIQUES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des concours littéraires ou scientifiques*. S. R. 1925, c. 138, a. 1.

Concours.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'instituer des concours littéraires et scientifiques annuels et d'en fixer les conditions. S. R. 1925, c. 138, a. 2.

Octroi
annuel.

3. Un montant de cinq mille dollars, payable sur le fonds consolidé du revenu de la province, est affecté annuellement à ces fins. S. R. 1925, c. 138, a. 3.

Jury.

4. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, pour chaque concours, un jury qui attribue, s'il le juge à propos, des récompenses aux lauréats. Le jury est composé de cinq membres.

Le jury, sous la direction du secrétaire de la province, remplit les fonctions qui peuvent lui être attribuées. S. R. 1925, c. 138, a. 4; 2 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Conditions.

5. Les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 138, a. 5.

Exécu-
tion de la
loi.

6. Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 138, a. 6.

CHAPTER 65

AN ACT TO ENCOURAGE THE PROduc- TION OF LITERARY OR SCIENTIFIC WORKS

1. This act may be cited as the *Literary Short or Scientific Competitions' Act*. R. S. title. 1925, c. 138, s. 1.

2. The Lieutenant-Governor in Coun- Compe- cil may establish annual literary and titions. scientific competitions, and determine the conditions thereof. R. S. 1925, c. 138, s. 2.

3. A sum of five thousand dollars, Grant. payable out of the consolidated revenue fund of the Province, shall be appropri- ated annually for such purposes. R. S. 1925, c. 138, s. 3.

4. The Lieutenant-Governor in Coun- Jury. cil may appoint, for each competition, a jury, which shall confer, if it deems it expedient, rewards on the prize-winners. The jury shall be composed of five mem- bers.

The jury shall, under the direction of the Provincial Secretary, fulfill the duties that may be assigned to it. R. S. 1925, c. 138, s. 4; 2 Geo. VI, c. 71, s. 1.

5. The conditions of each competition Condi- shall be published in due time in the tions. *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 138, s. 5.

6. The Provincial Secretary shall have Carrying charge of the carrying out of this act. out of act. R. S. 1925, c. 138, s. 6.